

Direction départementale des territoires 2016-DDT- 85A

ARRÊTÉ

définissant les coupes dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L113-1 et R421-23-2 du code de l'urbanisme

VU l'avis du conseil d'administration du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne réuni le 4 février 2008

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration préalable prévue par l'article L113-1 du code de l'urbanisme n'est pas requise pour les coupes suivantes :

- coupes de moins de 4 hectares s'il ne s'agit pas de coupes rases,
- coupes de plus de 4 hectares prélevant moins de 50 % du volume des arbres de la futaie,
- coupes rases de moins de 2 hectares à condition qu'elles soient suivies d'une reconstitution de l'état boisé dans les trois années suivant la coupe et qu'aucune autre coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans le délai de trois ans dans la même propriété,
- coupes rases de peupliers, quelle qu'en soit la surface à condition qu'elles soient suivies d'une reconstitution de l'état boisé dans les trois ans suivant la coupe,

à condition que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé,
- les espaces naturels sensibles du département soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R113-15 du code de l'urbanisme,

Article 2 : L'arrêté n° 2009-DDEA-2863 définissant les coupes dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article L130-1 du code de l'urbanisme du 16 novembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 3 | Mai 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par dégation,
le Santaire Conéral